



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-308**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**

**TRAVAUX - REPRISE DE VOIRIE**  
**CHEMIN DU PIOCH EMBANNES**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise PASTOR TP représentée par M. PASTOR Maxime (06.78.98.82.43), pour des travaux de reprise de voirie sur le chemin du Pioch Embannes,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et intervenants pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'entreprise PASTOR TP est autorisée à effectuer des travaux de reprise de voirie, chemin du Pioch Embannes du mardi 10 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025 de 7h30 à 17h00, à **l'exception des mercredis ou les travaux ne sont pas autorisés en raison du marché hebdomadaire.**

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement sur le chemin du Pioch Embannes.

**Article 3 :**

L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée pour le stationnement de ses véhicules de chantier (camions et pelles) pendant les horaires de travaux.

**Article 5 :**

L'accès des services de secours et d'urgence devra être maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise PASTOR TP.

**Article 7 :**

L'entreprise PASTOR TP veillera à assurer la sécurité du public et à faciliter l'accès des riverains à leurs propriétés, maintenir en état de propreté la voirie et les abords du chantier. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise PASTOR TP devra remettre la voirie dans son état initial. Elle sera tenue pour responsable de tout accident que serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 : Ampliation sera adressée à :**

- M. le Directeur Général des Services,
  - M. le Directeur de services Techniques municipaux,
  - M. le Responsable de la Police Municipale,
  - Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 mai 2025,

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.